

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
de Saône-et-Loire

*LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Définition des seuils de surface de coupe
vis à vis des articles L9 et L10
du Code forestier**

N° 08 - 03040

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 9, L 10, L 332-1 et L 332-2,

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne réuni le 9 février 2004,

Vu l'avis du Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts en date du 27 septembre 2006,

Considérant que les seuils à fixer au titre des articles L 9 et L 10 doivent contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans tout massif forestier d'une étendue supérieure ou égale à **10 hectares**, après toute coupe rase d'une surface supérieure à **2 hectares**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière du document de gestion appliqué à la propriété concernée, soit à l'autorisation de coupe délivrée en application du code forestier ou d'autres législations.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

ARTICLE 2 :

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 8 du Code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier ou au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives du schéma régional d'aménagement pour les forêts relevant du régime forestier, ou du schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées.

ARTICLE 3 :

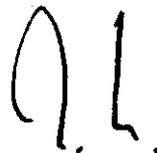
Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines et amendes prévues aux articles L 332-1 et L 332-2 du Code forestier.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de préfecture, la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Saône-et-Loire, le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

MACON, le 2 juillet 2008

Le Préfet,



Michel LALANDE